



Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Présents : LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, LABONNE NOLLET Laurie, BERDAGUE Patrick, MORIN DESMURS Michèle, DESCHARNE Samuel, BOUCLIER Florence, CLEMENT Nathalie, DELANGLE Sylvain, BENCADI Karim, LAROCHE Daniel, BUSSEUIL Georges, PLATHEY Pierre, MUNCH Armelle, MARTINOT Noémie, MATHIEUX Marc

Procuration :

Absent(e)s excusé(e)s : CLEMENT Pascal, Sylvie DELANGLE, MATHUS Véronique

Quorum : 10

Approbation du compte-rendu du 4 novembre 2024 : le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance précédente.

Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

Non-préemption sur les parcelles suivantes ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner :

- parcelle AD 194, sise 9 rue Bellevue, vendue avec bâti pour 94 000€.
- parcelles AE 164 et 231, sises 7 routes de Charolles, vendues avec bâti pour 17 000€
- parcelle AD 5, sise 18 rue Centrale, vendue avec bâti pour 212 000€

Désignation d'un secrétaire de séance

Patrick BERDAGUE est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

- Frais de scolarité des élèves scolarisés en dispositif ULIS (années scolaires 2023-2024 et suivantes)
- Passerelle entre l'école maternelle et la crèche : mise à disposition de personnel
- Réforme de la fiscalité de l'eau
- Demande d'aide au Département dans le cadre de l'appel à projet 2025
- RPQS eau et assainissement 2023
- Personnel communal :
 - *Instauration de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents en matière de prévoyance et santé.
 - *mise à disposition de personnel à la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne
- Propriété communale sise rue de Gothard (AI 125, garages privés de la commune) : proposition de vente de ce bien en la forme administrative
- Questions diverses

FRAIS DE SCOLARITE DES ELEVES SCOLARISES EN DISPOSITIF ULIS (ANNEES SCOLAIRES 2023-2024 ET SUIVANTES)

Arrivée de Noémie MARTINOT à 19h40.

Il est rappelé que l'école de La Clayette accueille une unité localisée pour l'inclusion scolaire (classe Ulis).

L'inscription des enfants en classe Ulis n'est pas soumise à l'approbation des maires des communes d'accueil ni de celles de résidence de l'élève. Elle est décidée par l'inspection académique en fonction des notifications prises par la commission des droits de l'autonomie.

La participation financière des communes de résidence des élèves d'Ulis aux frais de scolarité dans la commune d'accueil dépend de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État), modifié par les lois n° 86-29 du 9 janvier 1986 et n° 86-972 du 19 août 1986 (portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales).

Jusqu'à présent, le tarif par élève par an était fixé à 673.87.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, DECIDE :

-**DE FIXER** les frais de scolarité des enfants scolarisés en classe Ulis à 700€ pour une année scolaire

-**INDIQUE** que ce tarif est appliqué à compter de l'année scolaire 2023-2024 et pour les suivantes sauf délibération contraire.

-**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document en lien à ce dossier.

PASSERELLE ENTRE L'ECOLE MATERNELLE ET LA CRECHE : MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que l'école maternelle accueille des élèves inscrits en très petite section.

Une partie de ces élèves fréquentent la micro-crèche dès lors qu'ils ne sont pas à l'école, à savoir tous les après-midis jusqu'aux vacances de Noël.

Pour rappel, la micro-crèche est désormais gérée par la Communauté de Communes Brionnais Sud Bourgogne.

Les agents intercommunaux de la crèche sont trop peu nombreux certains jours de la semaine pour venir chercher les enfants après la classe le midi.

Par conséquent, il a été proposé, après accord des agentes concernées, que ce soit le personnel communal qui se charge d'accompagner les élèves à la micro-crèche de 11h50 à 12h00.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal de valider la convention de mise à disposition à signer avec la Communauté de Commune Brionnais Sud Bourgogne annexée à la présente délibération.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

-**VALIDE** la convention de mise à disposition de personnel à signer avec la communauté de communes Brionnais Sud Bourgogne

-**INDIQUE** qu'il s'agira d'une mise à disposition gratuite

-**CHARGE** Monsieur le Maire de procéder aux signatures des conventions correspondantes.

REFORME DE LA FISCALITE DE L'EAU

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la réforme de la fiscalité de l'eau prévoit le regroupement de l'ensemble des taxes et redevances dans une rubrique unique « organismes publics ».

Il y aura désormais 3 rubriques :

o Distribution de l'eau : parties fixes et proportionnelles collectivité et le cas échéant concessionnaire

o Collecte et traitement des eaux usées : parties fixes et proportionnelles collectivité et le cas échéant concessionnaire

o Organismes publics :

- Consommation eau potable (agence de l'eau) ;

- Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau) ;

- Consommation eau potable (agence de l'eau) ;
- Performance des réseaux d'eau potable (agence de l'eau) ;
- Performance des systèmes d'assainissement collectif (agence de l'eau) ;
- Prélèvement sur les ressources en eau (agence de l'eau) ;
- Soutien d'étiage (EPTB) ;
- Voies navigables de France (VNF).

Les collectivités organisatrices des services sont les assujetties aux redevances performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement.

Elles vont devoir répercuter ces redevances sur les factures d'eau et d'assainissement des abonnés « sous la forme de suppléments au prix du mètre cube d'eau vendue ou assainie » ou « contre-valeurs » « déterminé(s), pour une année donnée en appliquant le tarif de la redevance multiplié par le coefficient de modulation global estimé ou par le coefficient de modulation estimé par entité de gestion, au choix du redevable. ».

En outre, dès lors que ce sont les collectivités qui sont assujetties à ces deux redevances sur la performance et non l'abonné, il y aura toujours un écart entre les montants facturés annuellement à la collectivité par l'agence de l'eau et les montants que la collectivité aura encaissés auprès des usagers via ce « supplément de prix », essentiellement en raison des retards de paiement et des impayés mais aussi des corrections de factures, écrêtements, etc. qui interviennent entre deux exercices.

C'est pourquoi, les articles D213-48-35-1 & -2 prévoient que les collectivités compétentes pourront « majorer du moins-perçu ou minorer du trop-perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition » des redevances performance.

Mais cette prise en compte des écarts facturés / encaissés ne sera pas obligatoire. Les collectivités pourront se contenter de répercuter en « supplément de prix » le tarif modulé de chacune des deux redevances performance, sans tenir compte des écarts interannuels de facturation / encaissement ce qui sera beaucoup plus simple.

Dans tous les cas, ces « contre-valeurs » ou « suppléments de prix » (avec ou sans prise en compte des écarts précités) devront être fixés par délibération de la collectivité compétente (distribution de l'eau / traitement des eaux usées) avant le 31 décembre de l'année précédente (ce qui ne devrait pas poser de problème puisque le tarif de la redevance performance applicable pour l'année N sera modulé selon la performance de l'année N-2 et sera donc connue au plus tard à l'été N-1). Le montant est arrondi au centime ou au dixième de centime le plus proche.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, les membres du conseil municipal valident la délibération suivante :

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public signé avec l'entreprise Véolia, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion des services d'eau potable et d'assainissement passé entre la commune de La Clayette et la société Véolia entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et notamment son article 8.3 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

VU la convention de mandat conclue sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées aux services d'eau potable et d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé un tarif de 0.10€HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de 0.28€ HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance du réseau d'eau potable et à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2025 à la valeur de 0.2.

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable doit être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et au mandat d'encaissement conclus avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclus avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0.02 € HT / m3** ;

- **FIXE** pour l'année 2025 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à **0.084 € HT / m3** ;

Article 2

PRÉCISE que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 5.5% pour l'eau et 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEMANDE D'AIDE AU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJET 2025

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre de l'appel à projets 2025 du Département de Saône-et-Loire, la commune peut prétendre à aide pour la rénovation par l'extérieur des logements locatifs situés au 8 rue de la gare.

Ces travaux sont éligibles au titre du volet n°2.1 de l'appel à projets relatif à l'amélioration de l'habitat.

Le conseil municipal est donc invité à solliciter une aide au titre de ce programme, de 20% maximum du montant HT subventionnable s'élevant à 74 487.80€ HT.

Le montant global de l'opération est décomposé comme suit :

Etudes préalables (diagnostic thermique, calculs thermiques d'évaluation de la performance etc.)	€ HT
Travaux d'isolation de la façade nord-ouest	37 136.50€ HT
Travaux d'isolation de la façade sud-est	37 351,30€ HT
MONTANT TOTAL HT DE L'OPERATION	74 487.80€ HT
TVA à 10%	7 448.78€
TOTAL TTC DE L'OPERATION	81 936.58€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le Conseil Départemental 71 au titre des Appels à projets 2025, pour l'octroi d'une subvention aussi élevée que possible dans le cadre des travaux d'isolation par l'extérieur du bâtiment situé au 8 rue de la gare – volet 2.1 pour un montant de travaux à **74 487.80 € HT soit 81 936.58€ TTC**.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente.

RPQS EAU ET ASSAINISSEMENT 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ces rapports sont publics et permettent d'informer les usagers du service.

Après présentation de ces rapports, le conseil municipal :

ADOpte les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement de la commune de La Clayette pour l'année 2023.

PERSONNEL COMMUNAL

**Instauration de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents en matière de prévoyance et santé.*

Il est précisé au conseil municipal qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, la commune a obligation de :

- proposer et participer à la prise en charge de la complémentaire santé à raison de 15€ minimum par agent par mois
- participer à la prise en charge des frais de prévoyance (minimum 50%, taux à valider par délibération)

Les agents ont quant à eux :

- l'obligation d'adhérer au contrat de prévoyance proposé par la commune
- la possibilité d'adhérer au contrat de santé proposé par la commune

Après avoir entendu les explications de Monsieur le maire, le conseil municipal, à l'unanimité, valide les délibérations suivantes :

Complémentaire santé :

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture Santé de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, [le conseil municipal, par délibération du 19/02/2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion a lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription au contrat d'assurance collectif de complémentaire Santé à compter du 1er janvier 2025, adossé à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Définir la participation en tant qu'employeur ; A compter du 1er janvier 2026, la participation minimale de l'employeur ne pourra pas être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € par agent et par mois.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19/02/2024 donnant mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Santé.

Vu l'avis du CST départemental du 12/11/2024 favorable à la mise en place d'un contrat collectif de complémentaire santé à adhésion facultative au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque Santé et au contrat collectif à adhésion facultative afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de La Clayette;
- Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de **15€**.

Prévoyance :

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 19/02/2024, après avis du CST départemental du 30 janvier 2024 a donné mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 6 septembre 2024,
- Lancé une consultation au niveau départemental pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celle-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19/02/2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Saône-et-Loire pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 6 septembre 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel du Centre de Gestion de Saône-et-Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Après discussion, l'assemblée décide de :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de La Clayette;
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de **95 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 ;
- Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de **70%**

PROPRIETE COMMUNALE SISE RUE DE GOTHARD (AI 125, GARAGES PRIVES DE LA COMMUNE) : PROPOSITION DE VENTE DE CE BIEN EN LA FORME ADMINISTRATIVE

Monsieur le Maire indique que la commune est propriétaire de garages (310m²), faisant partie de son domaine privé, situés sur la parcelle cadastrée AI 125 d'une superficie de 952m².

La commune ne souhaite plus utiliser ce bâtiment.

Il est donc proposé aux élus de valider sa mise en vente, d'en déterminer le prix de vente et de valider le principe selon lequel la vente aura lieu en la forme administrative.

Il est précisé que les collectivités territoriales peuvent recourir à l'établissement d'actes en la forme administrative pour la vente, l'acquisition ou l'échange d'immeubles. En effet, aux termes de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : «*Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.*

Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».

Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

Afin d'assurer l'indépendance et la neutralité de l'autorité recevant l'acte, le Conseil Municipal est appelé à désigner un adjoint qui représente la collectivité partie à l'acte (vendeur) et signe en son nom.

Les actes susceptibles d'être concernés par leur authentification en la forme administrative sont ceux qui sont soumis à l'obligation de publicité foncière (ventes, acquisitions d'immeubles, servitudes...).

Considérant l'intérêt pour la commune de régulariser cette transaction immobilière sous cette forme, il est proposé de désigner un adjoint pour représenter la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACTE** la mise en vente de la parcelle cadastrée AI 125 et du bâti correspondant pour la somme de **1 000€** maximum, négociables.
- **DÉSIGNE** Monsieur Alain LE CLOIREC, Premier adjoint, comme représentant de la collectivité,
- **L'AUTORISE** à signer ledit acte authentique en la forme administrative au nom de la commune.

QUESTIONS DIVERSES

***Point sur les travaux des commissions :**

Samuel DESCHARNE : réunion commission culture pour la programmation « jeudis en fête »

Michèle MORIN-DESMURS :

Réunion commission tourisme juste avant le conseil : points sur la balade verte et la voie verte, budget prévisionnel 2025 (chaises longues pour l'aire de loisirs, bancs imitation bois vers la boîte à livres, lettres « La Clayette » vers le château etc.).

Proposition amélioration des toilettes place de la poste : demande de réalisation d'un devis.

Aujourd'hui : contrôle des jeux

Commission commerces – cadre de vie : visite des vitrines pour procéder à la notation. Les élus de la commission sont invités à participer à la notation.

Réunion la semaine prochaine pour travailler sur la lettre d'infos.

Laurie LABONNE-NOLLET :

Ecoles : aide aux devoirs en place depuis le 25/11- remerciements à la presse qui a diffusé l'annonce - bénévoles interviennent – point d'étape à la rentrée avec les bénévoles et les enseignantes

Réunion organisée par la DASEN : plusieurs sujets évoqués, notamment la carte scolaire – effectifs : à la rentrée 2024, -78 000 élèves au niveau national - -1.7% d'élèves en Saône-et-Loire

CCAS : réception des chèques cadeaux qui seront remis aux personnes de plus de 80 ans, valables dans les commerces « vitrines du Brionnais ».

Patrick BERDAGUE :

RAS

Alain LE CLOIREC :

RAS

Pierre PLATHEY :

Problème avec les prélèvements des ordures ménagères : informations auprès de la Communauté de Communes
Déchèterie : mal entretenue, agents souvent seuls ce qui peut causer des problèmes de sécurité – au mois de septembre : des réaménagements seront faits

Florence BOUCLIER :

Château : où en est la rénovation du mur à consolider ? en cours, il y a une cagnotte en ligne
Maison Augros ? toujours pas d'acquéreur

Karim BENCADI :

Demande de changement de la brosse des toilettes de l'aire de loisirs

Noémie MARTINOT :

Convention animaux errants : demande si peut se renseigner ?

Mme MORIN-DESMURS demande à ce qu'une information soit faite pour que les chiens soient attachés et qu'il n'y ait plus de déjections canines dans les pelouses, par respect pour les agents communaux en charge de l'entretien.

Nathalie CLEMENT :

Demande où en est la vente de la maison Augros ? pas d'avancement

Christian LAVENIR :

*Les Tanneries : réunion avec le SYMISOA et le bureau exécutif de la communauté de communes il y a une quinzaine de jours.
Solution : vider l'étang pour voir quel cours la rivière emprunte. Problématique : aides de l'Agence de l'Eau, s'assurer du maintien du taux de subvention en cas d'ajournement du projet. Préconisation de réaliser une lettre d'intention d'achat pour la maison en cas de vente par la suite.

*Pays Charolais Brionnais : rejet de la candidature UNESCO, raisons floues pour le moment. Décision d'arrêt de la candidature. Le budget du PETR sera donc réévalué, discussions autour du service instruction des ADS notamment (comment sera maintenu budgétairement ?).

*C2R : convention avec la Région, sera signée à Chauffailles le 8 janvier 2025. Demande de subvention de aménagements des espaces publics s'ensuivra.

*mardi 10 décembre : visite d'une centenaire résident sur la commune. Une médaille et un bouquet lui a été offert.

*pot avec le personnel communal : ce jeudi 19 décembre

Monsieur le Maire déclare le huis-clos.

Prochaine réunion du conseil municipal : **lundi 27 janvier 2025 à 19h30**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30

Le secrétaire de séance



Le Maire, C. LAVENIR

